

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, D'ORAZIO Nicola,
GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSELIN Franz, SCHIETTECATE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général ;

Excusée : Mme RANOCHA Corinne, Conseillère.

Remarques :

- M. DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant la lecture de l'hommage.
- M. SCHIETTECATE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte la séance pour les 3e et 4e votes du point 2.
- Mme MONIER Florence, Première Echevine, quitte la séance aux points 11 à 21.
- M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, intéressé, quitte la séance au point 43.

Point n° 5

Objet : REDEVANCE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget 2022 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu le règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 et par l'autorité de Tutelle en date du 20 juillet 2021;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service d'enlèvement d'encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021;

Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets;

Considérant le coût supplémentaire engendré par la collecte des déchets encombrants;

Considérant que le coût de cette collecte ne peut être pris en charge par l'ensemble de la collectivité;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de répercuter le coût de ce service au citoyen qui en demande l'usage;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 octobre 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 6 octobre 2021, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2022, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux.

Par encombrant, on entend, tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique.

Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service d'enlèvement des encombrants.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à 20 EUR par passage.

Article 4. - La redevance est payable, préalablement à l'enlèvement des encombrants, dans les 7 jours ouvrables qui précèdent.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1124-40 § 1er.

Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel (sommaton) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

